

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 222
SECRET/325
16 mars 1987

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

La délégation de la Commission des Communautés européennes a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 9 mars 1987.

Les Communautés Européennes ont informé les PARTIES CONTRACTANTES que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord Général, elles se réservaient le droit de modifier la liste LXXII - Communautés Européennes pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1985 (cf. document TAR/89 du 20 novembre 1984).

Suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés Européennes, celles-ci ont, le 4 février 1986 (cf. document L/5936/Add. 2 du 13 février 1986) informé les PARTIES CONTRACTANTES du fait que :

- dans le cadre des procédures énoncées à l'article XXIV de l'Accord Général et en particulier au paragraphe 6 de cet article, les Communautés Européennes ont retiré la Liste XLV de l'Espagne, la Liste XLIV du Portugal et les Listes LXXII et LXXII bis de la Communauté des Dix ;

- en attendant l'achèvement des procédures engagées conformément à l'article XXIV et l'établissement d'une nouvelle liste pour la Communauté des Douze, les droits figurant dans les listes LXXII et LXXII bis demeureront en vigueur pour la Communauté des Dix. L'Espagne et le Portugal aligneront leurs droits sur le tarif douanier commun conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

Suite à ces notifications, et sur instructions de mes autorités, j'ai l'honneur de vous demander d'informer les PARTIES CONTRACTANTES que les Communautés Européennes ont l'intention de modifier la concession figurant dans la Liste LXXII - Communautés Européennes relative à la position suivante :

T.D.C.	Désignation des marchandises	Taux du droit	Négociateur
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier : B. autres / Patates douces et produits autres que racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon. /	6 %	-

et de la remplacer par les concessions suivantes :

T.D.C.	Désignation des marchandises	Niveau de concession
07.06	<p>Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier :</p> <p>B. autres</p> <p> / Patates douces et produits autres que racines de manioc, d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon /</p> <p> I. destinés à l'alimentation humaine (a)</p> <p> II. autres</p>	<p>6 %</p> <p><u>Exemption du droit de douane dans la limite d'un contingent tarifaire annuel de</u> tonnes</p>
<p>(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.</p>		

Les statistiques d'importation disponibles sont jointes à la présente communication.

Les Communautés Européennes sont disposées à engager des négociations ou consultations conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII de l'Accord Général.

Annexe statistique

IMPORTATIONS DANS LA CEE (12) DES PRODUITS RELEVANT DE LA SOUS-POSITION 07.06 B DU TDC
ET DESTINES A UNE UTILISATION AUTRE QUE L'ALIMENTATION HUMAINE

N.B. : Les statistiques communautaires ne différencient actuellement pas encore selon l'utilisation pour l'alimentation humaine d'une part et d'autres utilisations d'autre part. Dans ces conditions, la différenciation a dû être faite sur la base de la valeur unitaire (ECU/tonne) des importations. Les statistiques ci-après ne retiennent que les importations dont la valeur unitaire était inférieure à 200 ECUS/tonne. Le symbole (-) signifie que certaines importations ont eu lieu mais que la valeur unitaire se situait largement au-dessus de 200 ECUS/tonne.

TONNES

	1982	1983	1984	1985	1986	Moyenne des cinq dernières années	Moyenne des trois dernières années
Extra-CEE (12)	50.779	137.096	96.572	346.061	592.279	244.557	344.971
<u>dont Pays Membres du</u>							
<u>GATT</u> :	2.099	-	10.183	1.000	-	2.656	3.728
. Thaïlande	2.099	(-)	10.149	(-)	(-)	2.450	3.383
. Argentine	-	-	-	1.000	-	200	333
. Indonésie	(-)	(-)	34	-	-	7	11

000 ECUS

	1982	1983	1984	1985	1986	Moyenne des cinq dernières années	Moyenne des trois dernières années
Extra-CEE (12)	6.999	24.441	17.014	47.708	82.657	35.764	49.126
<u>dont Pays Membres du</u>							
<u>GATT</u> :	264	-	1.609	148	-	404	586
. Thaïlande	264	(-)	1.606	(-)	(-)	374	535
. Argentine	-	-	-	148	-	30	49
. Indonésie	(-)	(-)	3	-	-	1	1

Valeur unitaire (ECU/tonne)

	1982	1983	1984	1985	1986	Moyenne des cinq dernières années	Moyenne des trois dernières années
Extra-CEE (12)	138	178	176	138	140	146	142
<u>dont pays Membres du</u>							
<u>GATT :</u>	126	-	158	148	-	152	157
. Thaïlande	126	(-)	158	(-)	(-)	153	158
. Argentine	-	-	-	148	-	148	148
. Indonésie	(-)	(-)	88	-	-	88	88